

Luxembourg, le 15 juin 2022

**Objet : Projet de loi<sup>1</sup> portant dérogation temporaire aux articles L.122-4, paragraphe 1<sup>er</sup>, et L.122-5, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code du travail. (6093SBE)**

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire  
(13 mai 2022)*

## Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis a pour objet de déroger temporairement aux articles L.122-4, paragraphe 1<sup>er</sup>, et L.122-5, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code du travail afin de permettre à l'Etat, qui a engagé un nombre important de professionnels de santé par le biais d'un contrat à durée déterminée (ci-après, « CDD ») dans le cadre de la pandémie.

### En bref

- La Chambre de Commerce peut comprendre la pertinence de pouvoir déroger aux contraintes applicables aux CDD en termes de durée et de nombre de renouvellements possibles, concernant les professionnels de santé, dans le contexte de la pandémie.

Néanmoins, s'agissant d'une dérogation temporaire, elle émet une réserve quant à la possibilité de porter la durée totale des CDD à soixante mois, ce qui ne lui paraît pas adéquat.

Comme l'indique l'exposé des motifs, il s'agit de « *déroger temporairement à deux contraintes imposées par le Code du travail en matière de contrat à durée déterminée* »<sup>2</sup>, ayant trait l'une à la limitation de sa durée, l'autre au nombre maximal de renouvellements possibles.

Concrètement, le projet de loi vise « *les quelques 158 ETP (équivalents temps plein) en professionnels de santé* » qui sont actuellement engagés par le biais d'un contrat à durée déterminée auprès de l'Etat à travers la réserve sanitaire<sup>3</sup> pour la réalisation de mission de support, pour l'analyse épidémiologique et pour la gestion épidémique, à la Helpline Santé auprès de l'Inspection sanitaire de la Direction de la santé, dans les différents centres de dépistage Covid-19, dans les différents centres de vaccination contre le Covid-19, ou pour effectuer des missions de support contre la propagation de la pandémie.

<sup>1</sup> [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre de Commerce](#)

<sup>2</sup> Cf. Exposé des motifs, page 1.

<sup>3</sup> <https://quichet.public.lu/fr/entreprises/sectoriel/sante/coronavirus/inscription-reserve-sanitaire.html>

L'exposé des motifs indique que :

- « *il est à craindre qu'un besoin y respectif se présentera lors d'une éventuelle prochaine vague d'infections* » ;
- « *ces contrats arrivent à l'échéance prochainement et (...) il y a un intérêt public de garder les personnes occupées dans le cadre de leurs missions pour la durée de la pandémie* » ;

Le projet de loi entend donc déroger temporairement :

- d'une part, à l'article L.122-4, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code du travail qui dispose que : « *A l'exception du contrat saisonnier, la durée du contrat conclu pour une durée déterminée sur la base de l'article L.122-1 ne peut, pour un même salarié, excéder vingt-quatre mois, renouvellements compris.* » ;
- d'autre part, à l'article L. 122-5, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du même Code qui prévoit que : « *(1) Le contrat conclu pour une durée déterminée peut être renouvelé deux fois pour une durée déterminée.* »

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi prévoit que par dérogation aux deux articles précités, les contrats visés **peuvent être renouvelés plus de deux fois**, même pour une durée totale dépassant vingt-quatre mois, sans être considérés comme contrats de travail à durée indéterminée, en précisant que **la durée totale maximale ne peut pas excéder soixante mois, renouvellements compris**.

Dans l'exposé des motifs, les auteurs soulignent que le Code du travail prévoit déjà la possibilité de déroger à cette limitation pour certains types de CDD, notamment ceux conclus conformément à l'article L. 122-1, paragraphe 3, sous points 1, 3 et 4 du Code du travail (auquel renvoie l'article L.122-4, paragraphe 4 du Code du travail)<sup>4</sup>.

Ils y expliquent également que « *Vu l'imprévisibilité de la situation sanitaire actuelle, il s'avère utile et nécessaire de ne pas imposer un nombre maximal de renouvellements (...)* » et qu' « *[a]fin d'éviter que les contrats à durée déterminée visés par le présent projet de loi ne soient conclus pour une durée trop longue voire excessive, il est également prévu que la durée totale maximale autorisés pour ces contrats de travail soit fixée à soixante mois, renouvellements compris* »<sup>5</sup>.

Afin que la dérogation puisse s'appliquer aux CDD qui sont déjà en cours, **l'article 2 du projet de loi** prévoit que **la future loi s'appliquera rétroactivement au 18 mars 2020 (date de début de l'état de crise) et restera applicable jusqu'au 31 décembre 2022 inclus**.

Dans la fiche financière, qui indique qu'actuellement 277 contrats sont gérés par la réserve sanitaire et que ces contrats sont conformes à la législation actuelle, les auteurs justifient la dérogation en indiquant que si le personnel recruté n'est pas prolongeable au-delà de deux ans ou plus de deux fois, de nouveaux candidats avec de nouveaux contrats devront être engagés pour le cas où la loi ne serait pas adoptée au risque toutefois de la perte de l'expérience acquise par le passé.

Finalement, la Chambre de Commerce relève que les auteurs ont élaboré le projet de loi à l'aune de la « *directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée qui impose aux pays de l'UE d'introduire dans leur législation au moins une des mesures suivantes afin d'empêcher le recours abusif aux contrats à durée déterminée successifs* : - *prévoir une obligation de donner des raisons objectives pour le*

<sup>4</sup> Il s'agit des contrats conclus avec le personnel enseignant-chercheur de l'Université de Luxembourg, les contrats conclus entre l'Université de Luxembourg et les centres de recherches publics, les contrats de formation-recherche conclus par un chercheur en formation et un établissement d'accueil.

<sup>5</sup> Cf. Exposé des motifs, page 2.

*renouvellement des contrats à durée déterminée ; - imposer une durée totale maximale des contrats à durée déterminée successifs ; - imposer un nombre de renouvellements maximum des contrats à durée déterminée » et qu'ils considèrent que le « projet de loi respecte deux des conditions précitées »<sup>6</sup>.*

La Chambre de Commerce peut comprendre la pertinence de pouvoir déroger aux contraintes applicables aux CDD concernant les professionnels de santé dans le contexte de la pandémie. Sans préjudice de l'accord-cadre précité, elle émet néanmoins une réserve quant à la durée totale de soixante mois (5 ans) qui ne lui paraît pas adéquate - respectivement pourrait être réduite - en considération de la durée d'application prévue pour la future loi (du 18 mars 2020 au 31 décembre 2022) et du fait qu'il s'agit d'une dérogation temporaire aux principes du CDD, à la différence des autres dispositions dérogatoires du Code du travail en matière de CDD citées par ailleurs.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de sa remarque quant à la durée de la mesure dérogatoire temporaire.

SBE/DJI

---

<sup>6</sup> Cf. Exposé des motifs, page 2.